



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le - 9 NOV. 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : FB-GS33-EI-09
Affaire n° : 1026-520019-1-1

Établissement concerné :

SMICOTOM
17, 19 rue du Général de Gaulle
B.P. 18
33112 SAINT LAURENT DU MEDOC

Affaire suivie par : F. BERNAT
Frederic.bernat@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 05 18 – Fax : 05 56 00 04 57

**Rapport au Comité Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
Demande d'Autorisation d'Exploiter**

Objet : SMICOTOM - Demande d'extension du CET de Naujac sur Mer

Réf. : Bordereau du 9 juillet 2008 de la Préfecture de Gironde

I. Préambule – principaux enjeux du présent dossier

Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) exploite, sur la commune de Naujac sur Mer, un centre de traitement de déchets comprenant les installations suivantes :

- une unité de compostage de biodéchets et de déchets verts ;
- un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux.

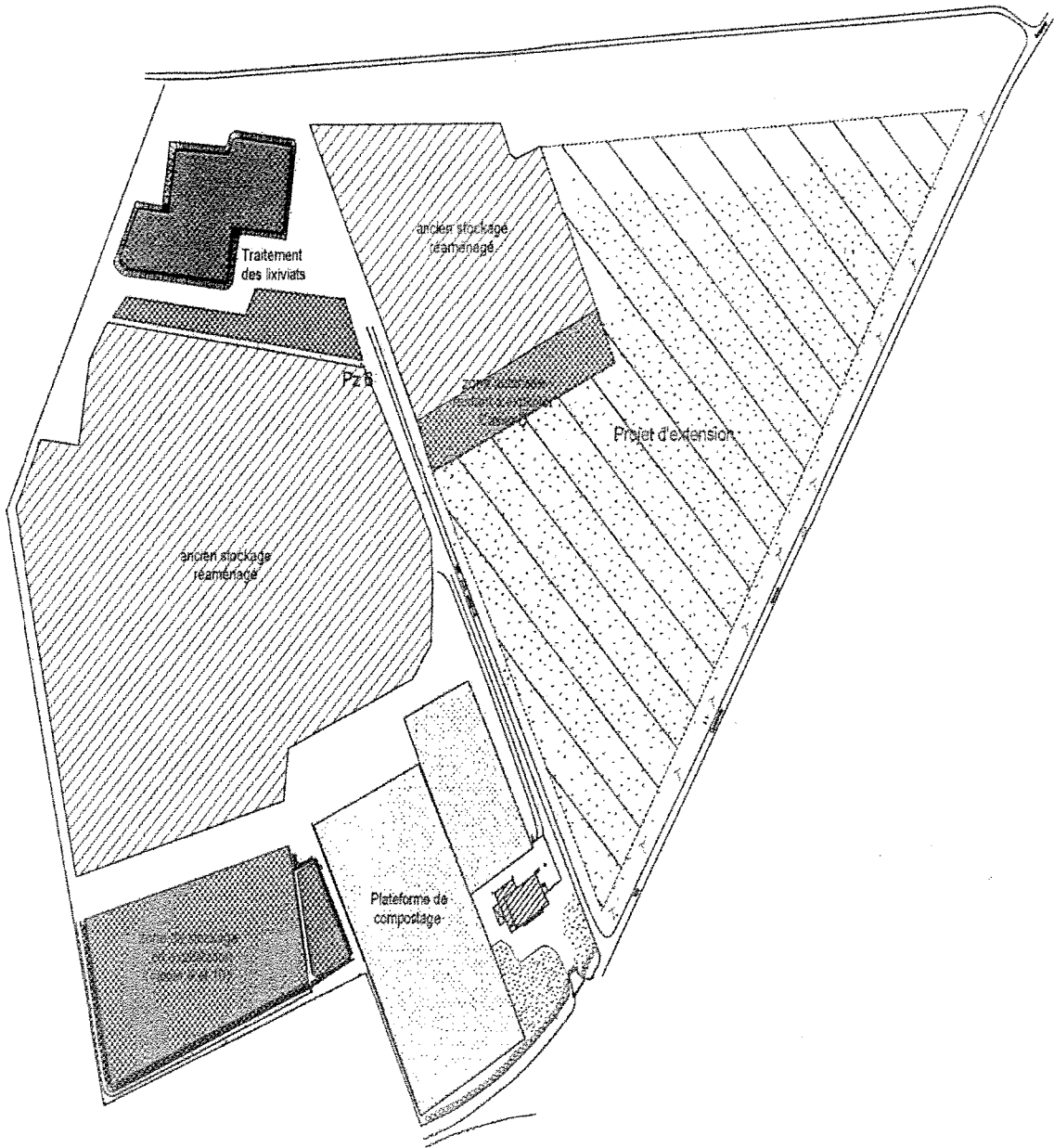
Ces installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 17 avril 1989, modifié par arrêtés complémentaires du 30 avril 1996 et du 20 novembre 2003.

Par transmission rappelée en référence, la Préfecture de Gironde nous a fait parvenir une demande d'autorisation du SMICOTOM afin d'augmenter la capacité **annuelle du CET (35 000 t/an maximum contre 20 000 t/an actuels)**, et **étendre sa zone d'exploitation** sur un secteur au Nord-Est du site actuel, dans le but de faire face à la saturation future de ce centre.

La **capacité moyenne** prévue serait de **25 000 t/an** pour une **durée d'exploitation** demandée de **16 ans**.

L'extension demandée représenterait une surface de **6,64 ha** pour une surface globale du site de **25,5 ha**.

La **hauteur maximale** de stockage des déchets serait de **14 m**.



Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente 2 enjeux principaux :

- impact sur la qualité de l'air (et odeurs potentielles) lié à la production de biogaz et à l'apport de déchets frais ;
- impact sur les eaux souterraines.

Il est à noter que les déchets proviennent et proviendraient exclusivement du territoire couvert par les 33 communes du SMICOTOM.

Il est à noter également que le SMICOTOM effectue, sur son territoire, un tri des déchets à la source afin :

- d'envoyer les déchets propres et secs sur son centre de tri de St Laurent du Médoc pour ensuite les valoriser vers différentes filières ;
- de composter les biodéchets en mélange avec les déchets verts sur son site de Naujac sur mer ;
- de n'enfouir que les ordures ménagères résiduelles, les encombrants, les refus du centre de tri, les déchets industriels banals, les refus de compostage et les boues provenant de la station de traitement interne des lixiviats.

II. Présentation synthétique du dossier du demandeur

II.1- Le demandeur

Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) regroupe 33 communes du Nord Médoc, ce qui représente une population d'environ 46 000 habitants.

Il exerce, par délégation, les compétences suivantes :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Gestion des déchets.

Son budget est de :

- Pour le fonctionnement : 8 048 000 euros ;
- Pour les investissements : 5 556 000 euros.

Le président de ce syndicat est M. DUFOURD Jean-Bernard, Maire de Naujac sur Mer.

Ce centre de traitement de déchets est en exploitation depuis 1990. De 1990 à 2003, le principe de traitement des ordures ménagères était basé sur leur broyage, puis leur compostage en fermentation lente.

Les refus de compostage étaient enfouis dans le secteur Ouest qui couvre 5,2 ha, formé de 8 casiers numérotés de 1 à 8.

Les encombrants de déchetteries et les déchets industriels banals (D.I.B.) étaient quant à eux enfouis dans le secteur est (casiers A à C), qui couvre 1,5 ha.

Ces casiers ont été gérés par des groupes privés, par délégation de compétence, puis en Régie directe.

En 2003, une visite du site par les inspecteurs des installations classées a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements, notamment du CET (absence de couverture des déchets, pollution de la nappe phréatique, absence de traitement des lixiviats, absence de collecte du biogaz,...).

Suite à ces constats, un arrêté de mise en demeure a été pris par M. le Préfet et un Procès Verbal d'infraction a été dressé.

Le SMICOTOM a alors décidé de reprendre la totalité de l'exploitation du site en régie directe et a mis les moyens nécessaires pour exploiter de manière conforme ce site :

- traitement efficace des lixiviats par procédé d'osmose inverse notamment ;
- couverture étanche des anciens et nouveaux casiers ;
- collecte du biogaz et élimination en torchère ;
- reconstitution des barrières passives et actives sur les 3 casiers restant à exploiter (9, 10 et D) ;
- arrêt du compostage d'ordures ménagères brutes pour du compostage de biodéchets et de déchets verts sur aire étanche ;
-

Depuis, ce syndicat a démontré qu'il avait les capacités techniques (en moyens humains et matériels), mais aussi financières pour exploiter correctement le site.

II.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est localisé à Naujac sur Mer, au lieu-dit « Landes de la Pouyère-Sud ». Il est implanté à 3 km au Nord-Est du bourg de sa commune d'implantation.

Les habitations les plus proches sont situées à 250 m de la zone concernée par l'extension.

Il occupe la parcelle 7 de la section AR du cadastre.

La poursuite de l'exploitation est envisagée au Nord-Est des installations actuelles sur le même numéro de parcelle, sur une zone classée comme zone d'activités industrielles, autorisant les installations classées.

Le projet n'est concerné par aucune zone de protection liée à la présence de monuments historiques, de ZNIEFF, de sites visés par Natura 2000, de ZICO.

Il est à noter cependant la présence de quelques espèces faunistiques et notamment de 3 espèces d'oiseaux à enjeu, et notamment d'un couple de Pipit Rousseline, espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Si le projet aboutit, cette faune devra migrer vers des milieux similaires situés à proximité du site.

II.3 – Les droits fonciers

Le SMICOTOM est propriétaire du site.

Il dispose de plus de conventions de non construction avec les propriétaires alentours, dans un rayon de 200 m autour du projet, comme exigé par la réglementation.

II.4 – Le projet, ses caractéristiques

II.4.1 – Nature et contexte du projet

La zone de stockage des déchets ménagers et assimilés projetée aurait une surface de 6,64 ha, limitée par une digue de confinement de 4 à 5 m de hauteur, et s'appuyant à l'Ouest sur le casier D réaménagé.

Cette zone serait ensuite divisée en 3 casiers d'une surface moyenne de 21 100 m², hydrauliquement indépendants et séparés entre eux par une digue interne d'une hauteur de 2 m. Chaque casier comprendrait 6 alvéoles d'une surface moyenne de 3 700 m².

Le drainage des lixiviats serait gravitaire jusqu'à l'extérieur de la zone de stockage, puis repris par pompage vers les bassins de stockage et de traitement des lixiviats.

Le biogaz serait collecté dans des puits verticaux de type forés, lorsque les déchets auront atteint la cote maximale. Le gaz serait ensuite détruit par une torchère.

La capacité d'enfouissement demandée serait de 35 000 t/an maximum (25 000 t/an en moyenne) pour une durée de 16 ans.

II.4.2 – Classement des installations projetées

Désignation des installations	Capacité maximale	Rubrique nomenclature ICPE	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Installation de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	35 000 t/an	322-B-2	A
Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de déchets verts et de fraction fermentescible des ordures ménagères	9 t/j 3 300 t/an	2170-2	D
Dépôt de fumiers, engrais, supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	1 500 m ³	2171	D
Broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques	250 kW	2260	D

II.4.3 - Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement sont :

- de 8 h à 23 h, tous les jours, du 15 juin au 15 septembre ;
- de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, le reste de l'année.

II.5 – Impact en fonctionnement normal et mesures de réduction

II.5.1 – Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 – Impact visuel

Le site s'insère dans un ensemble paysager forestier des landes médocaines. Cette entité paysagère se présente comme un paysage fermé par des arbres de haute tige plantés régulièrement.

Les abords du projet sont constitués notamment de carrières qui confèrent au secteur un caractère industriel.

L'exploitant a de plus prévu la plantation d'une haie en bordure de la voie communale afin d'atténuer la perception rapprochée du CET.

II.5.1.2 – Impact sur les transports

La desserte du site est facilitée par les aménagements existants pour le trafic des camions des carrières alentours et de l'actuel CET.

D'après le dossier, l'augmentation de flux liée à l'extension serait au maximum de 10 camions par jour.

Sur la base d'un tonnage moyen de 25 000 t/an (ce qui correspond à la réalité actuelle), l'augmentation du trafic serait de 3 à 4 camions par jour.

II.5.2 – Pollution des eaux superficielles

Les lixiviats sont repris gravitairement en fond d'alvéole par un massif drainant équipé d'un réseau de drains. Ces eaux sont ensuite acheminées vers l'extérieur de la zone de stockage où elles sont reprises par pompage et dirigées vers un bassin de stockage étanche (géomembrane en PEHD).

Le traitement des lixiviats est effectué, depuis 2003, par une station d'épuration interne, comprenant un dispositif d'osmose inverse qui donne d'excellents résultats en terme d'efficacité. Les valeurs limites réglementaires sont largement respectées.

Récemment, l'exploitant, pour éviter la production de concentrats notamment, a souhaité remplacer le dispositif d'osmose inverse, mentionné dans la demande d'autorisation, par un procédé de nanofiltration.

Ce dispositif également très efficace, même s'il ne permet pas de respecter des valeurs aussi contraignantes qu'un dispositif d'osmose inverse, permet néanmoins de respecter des valeurs qui demeurent très inférieures à celles de l'arrêté ministériel du 9/9/97 relatif aux installations de stockage de déchets. Il permet d'éviter la production de concentrats qui nécessitent leur transport et leur élimination à la SIAP.

Dans le projet d'arrêté, nous proposons donc d'imposer des valeurs beaucoup plus contraignantes que l'arrêté ministériel susvisé et que l'arrêté préfectoral en vigueur.

D'après les éléments du dossier, la capacité de stockage des lixiviats traités et non traités est suffisante. La station de traitement des lixiviats est également prévue pour traiter la capacité de lixiviats à traiter après extension (95 m³/j).

Les eaux de ruissellement, non souillées par les déchets, sont collectées par des fossés étanches avant d'être stockées dans un bassin également étanche (géomembrane en PEHD).

En l'absence d'exutoire, et compte tenu :

- du contexte hydrologique défavorable pour un rejet des eaux du site (absence d'eau de manière pérenne dans les fossés notamment en période d'étiage) ;
- de la qualité des lixiviats traités ;
- du fort potentiel de dilution des eaux du site dans la nappe superficielle ;

les eaux issues du site (lixiviats traités et eaux de ruissellement), en période d'étiage, seraient infiltrées dans le sol, sous une voie communale (piste n° 11), dans la nappe phréatique. En période de hautes eaux, ces eaux seraient rejetées dans un fossé communal en dehors du site qui rejoint la Craste du Pasturon.

Ces eaux seraient rejetées au milieu naturel après contrôle de leur qualité.

II.5.3 – Sol, Sous-sol, eaux souterraines

La nappe superficielle, du Plio-quatenaire a été très impactée par la mauvaise exploitation passée du site. Toutefois, la dégradation de cette nappe ne se retrouve pas sur la qualité des eaux de la nappe sous-jacente du Miocène.

D'après les modélisations effectuées dans le dossier de demande d'autorisation, l'impact de l'infiltration sur la nappe superficielle entraînerait une remontée maximum de 0,55 m au droit des bassins d'infiltration.

La remontée de nappe estimée serait de :

- 10 cm sous les stockages actuels ;
- 5 cm sous l'extension.

Ce sujet a fait l'objet de nombreux échanges entre la DRIRE et le pétitionnaire, afin d'éviter tout impact sous les anciens casiers.

C'est pourquoi le point d'infiltration a été déplacé à plus de 80 m des anciens et nouveaux casiers afin d'éviter tout impact de la nappe phréatique sur ces ouvrages.

Le contexte géologique et hydrogéologique reste néanmoins défavorable à l'implantation d'un CET dans cette zone. En effet, la barrière passive naturelle ne répond pas aux exigences de la réglementation applicable (arrêté du 9/9/97 modifié) et la nappe peut se trouver à très faible profondeur en hautes eaux.

Pour remédier à ces inconvénients, l'exploitant prévoit la mise en place d'une barrière passive reconstituée à partir du traitement avec 6% de bentonite, de la grave minière des landes, présente sur place, sur une hauteur de 1 m, afin d'obtenir une perméabilité inférieure à 5.10^{-10} m/s. La mise en place d'un géosynthétique bentonitique (perméabilité de 10^{-11} m/s) est également prévue.

Cette barrière passive remonterait également au niveau des flancs comme imposé par l'arrêté ministériel du 9/9/97 relatif aux déchets non dangereux.

Cette proposition de reconstitution de la barrière passive a été validée par l'INSA (Institut National des Sciences Appliquées) de Lyon.

Afin de s'affranchir de toute remontée de nappe à travers les déchets, l'exploitant prévoit également :

- de maintenir hors sol la base des déchets ;
- la mise en place d'une tranchée drainante ceinturant la zone d'extension, munie de pompes, afin de maintenir au moins 50 cm entre le fond de la barrière passive et le niveau des plus hautes eaux. **Ce dispositif a été validé par l'INSA de Lyon ainsi que par le BRGM dans le cadre d'une tierce expertise.**

Un système de détection des niveaux d'eau de la nappe est prévu afin de s'assurer de tout risque de mise en charge hydraulique de la barrière passive.

Les eaux pompées seraient acheminées dans un fossé périphérique.

Il est à noter de plus que la qualité des eaux souterraines des 2 premières nappes est suivie par des piézomètres.

Ces ouvrages mettent en évidence l'absence de pollution de la nappe du Miocène, située sous la nappe superficielle, et dont les enjeux sont beaucoup plus importants en terme d'utilisation.

II.5.4 – Pollution de l'air

Afin de limiter la pollution atmosphérique et les nuisances olfactives, l'exploitant a mis en place un certain nombre de dispositions décrites ci-dessous.

Le biogaz émis par la décomposition des déchets est collecté par un système de pompage dans un réseau de puits forés après exploitation. Il est ensuite brûlé par une torchère à une température de combustion minimale de 900 °C.

L'exploitant a prévu de recouvrir les déchets déposés, lors de l'enfouissement et pendant le transport (bâchage).

Les alvéoles remplies seraient de plus recouvertes d'une géomembrane en PEHD fin d'éviter les fuites diffuses de biogaz ainsi que les entrées d'eaux météorites à travers les déchets.

L'exploitant a également prévu la mise en place des mesures suivantes :

- limitation de la surface des alvéoles ;
- compactage des déchets dans l'alvéole en exploitation ;
- couverture régulière des déchets ;
- un réseau de surveillance permettant aux riverains de l'informer d'éventuelles nuisances olfactives et de permettre à l'exploitant d'en rechercher les causes afin de les régler. Les riverains concernés seraient informés des causes éventuelles dans les meilleurs délais.
- un cahier d'enregistrement des plaintes tenu à jour et disponible sur le site ;
- une fois par an, une analyse de la qualité de l'air, communiquée aux habitants de la commune.

Pour limiter les envols, des filets spécifiques sont prévus, ainsi qu'un ramassage régulier des déchets éventuellement envolés.

II.5.5 – Bruit

Les principales sources de bruit générées par un CET proviennent des engins de chantiers ainsi que des camions apportant les déchets.

Compte tenu :

- de la situation géographique du site (éloignement des habitations) ;
- de l'entretien régulier des engins ;
- de la présence prévue d'une digue périphérique autour de la zone d'exploitation de 4 à 5 m de haut ;

d'après le dossier, le bruit ne devrait pas être une source de gêne pour les premières habitations (situées à 250 m).

II.5.6 – Impact sur la santé des populations

L'exploitant a réalisé une étude sanitaire sur la base :

- des guides édités par l'INERIS et par l'INVS (Institut National de Veille Sanitaire) ;
- du guide spécifique relatif aux installations de stockage de déchets élaboré par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) et disponible sur le site de l'INERIS.

Cette étude, qui a fait l'objet de quelques compléments à la demande de la DDASS, conclut que « l'évaluation des risques sanitaires du projet révèle **un impact non significatif** des activités du CET sur la santé des populations riveraines à travers les voies d'exposition aérienne et aquatique ».

Un suivi environnemental sera malgré tout prévu, à la demande de la DDASS sous la forme de campagnes d'analyses afin de réévaluer les risques sanitaires liés à cette activité ainsi qu'au bruit de fond environnemental.

II.6 – Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Les principaux risques liés au projet sont les suivants :

- incendie au niveau d'une alvéole ;
- explosion au sein des déchets ;

Les effets d'un incendie ou d'une explosion resteraient limités au niveau du CET.

L'exploitant a néanmoins prévu un certain nombre de moyens de prévention et de protection pour lutter contre ces risques (extincteurs, réserve incendie, consignes organisationnelles,...).

II.7 – Notice d'hygiène et de sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité a bien été intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Elle décrit les mesures prises pour assurer la protection des employés du site contre les différents risques encourus.

II.8 – Conditions de remise en état proposées

L'exploitant s'engage dans son dossier, lors de la cessation d'activité, à détruire les infrastructures fixes ou à les laisser en l'état après avoir vérifié l'absence potentielle d'impact sur l'environnement.

Les déchets ou produits restants seraient évacués vers des installations autorisées à les recevoir.

Un réaménagement paysager des casiers est prévu afin de garantir l'insertion paysagère et écologique du site.

II.9 – Garanties financières

L'exploitant a proposé un calcul de garanties financières, établi selon la circulaire du 23 avril 1999, selon l'approche forfaitaire globale :

- pour la période en activité ;
- pour la période de suivi post-exploitation (30 ans).

Pour la période en exploitation, le montant de la caution serait de 1 417 227 euros TTC.

II.10 – Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Non concerné

III. Tierce expertise

La reconstitution de la barrière passive et les mesures prises pour éviter son contact avec les plus hautes eaux de la nappe superficielle ont fait l'objet de tierces expertises par l'INSA de Lyon et le BRGM.

Les solutions proposées :

- reconstitution de la barrière passive à partir du traitement avec 6% de bentonite de la grave minière des landes, présente sur le site, sur une hauteur de 1 m, afin d'obtenir une perméabilité inférieure à 5.10^{-10} m/s, en plus de la mise en place d'un géosynthétique bentonitique (perméabilité de 10^{-11} m/s) ;
- maintien de la base des déchets hors sol ;
- mise en place d'une tranchée drainante ceinturant la zone d'extension, munie de pompes, afin de maintenir au moins 50 cm entre le fond de la barrière passive et le niveau des plus hautes eaux ;

ont reçu un avis favorable de ces organismes, accompagné de certaines recommandations, reprises dans le projet d'arrêté.

IV. Principaux textes applicables à l'installation

L'exploitation du CET est réglementée par l'arrêté ministériel du 09/09/97 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

V. Consultation et enquête publique

V.1 - Les avis des services

• Avis de M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc :

Pas de remarque particulière.

• Avis du Service d'Incendie et de Secours :

Avis favorable sous réserve du respect d'un certain nombre de préconisations concernant notamment :

- l'accessibilité ;
- la défense incendie ;
- le désenfumage ;
- le risque de feux de forêt ;
- l'entretien du site ;
- le stockage de liquides inflammables ou polluants.

Les préconisations de ce service ont été reprises dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

- **Avis de la DDASS :**

Défavorable dans l'attente de compléments.

Les compléments demandés portant sur l'étude sanitaire et les problèmes d'odeurs ont été apportés par le pétitionnaire.

Ce service a donc donné un nouvel avis qui lui est favorable.

- **Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :**

Ce service précise que la commune de Naujac sur Mer est une commune forestière classée en zone sensible au regard des risques d'incendies de forêt. Un plan de prévention du risque de feux de forêt prescrit par arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2004 est actuellement en cours de finalisation sur cette commune.

Ce service précise d'autre part que cette commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001.

- **Avis de la DDE :** Favorable

Ce service précise que le projet est compatible avec le PLU.

En matière de risques naturels, ce service rappelle que la commune de Naujac sur Mer est classée comme commune à risques « feux de forêts » au Dossier Départemental des Risques Majeurs.

- **Avis du Service Régional de l'Archéologie :**

Ce service précise que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesure d'archéologie préventive.

- **Avis de la DDAF :**

Ce service précise qu'une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire et devra être déposée.

En matière de police de l'eau, ce service indique que les points relatifs à la prise en compte de l'article L.214-7 du code de l'environnement et par voie de conséquence l'approvisionnement et la consommation d'eau, le rejet des eaux usées et industrielles, le rejet des eaux pluviales et d'extinction d'incendie ont été analysés.

Ce service précise également que les aménagements existants ont démontré une très importante amélioration de la gestion du site et une diminution très forte des impacts.

Sous réserve de la prise en compte de la demande d'autorisation de défrichement, la DDAF émet donc un avis favorable sur la demande.

Cette demande a été retirée, par ce service, par courrier du 10 octobre 2008. En effet, une autorisation de défrichement a déjà été attribuée et le défrichement de la parcelle a déjà été réalisé.

- **Avis de l'Inspection du Travail :**

Ce service précise qu'il n'est pas compétent pour donner un avis, ce dossier se rapportant à une construction dont l'exploitation sera confiée à du personnel dont le statut est rattaché à celui des collectivités locales.

- **Avis de la DIREN :**

Favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations et du strict respect des engagements du pétitionnaire.

Ces observations concernent principalement le réaménagement paysager.

Cet avis a été pris en compte dans le projet d'arrêté annexé (chapitre IX).

- **Avis de la Gendarmerie Nationale :**

Favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de recommandations relatives :

- à la faune et la flore ;
- à la réduction de la pollution olfactive ;
- à la prévention de la pollution des sols ;
- à la réduction des effets sur la qualité de l'air ;
- à la lutte contre la pollution auditive ;
- à la protection contre la dissémination des déchets.

Ce service précise d'autre part qu'il conviendrait de monter un dossier similaire qui exposerait les thèses et antithèses d'un tel projet du point de vue environnemental, et qui serait mis en comparaison avec le site actuel.

V.2 – Les avis des conseils municipaux

- Commune de Naujac sur Mer : défavorable compte tenu :
 - que le site a été exploité depuis 1990 pour 20 ans avec une fermeture programmée en 2010. L'extension prolongerait la durée de vie du CET jusqu'en 2024 ;
 - de la pollution de la nappe phréatique au droit du site ;
 - du contexte géologique défavorable ;
 - du fort degré de pluviométrie de la région qui risquerait d'entraîner des eaux de ruissellement plus ou moins polluées, nécessitant parfois un rejet non prévu (comme le 19/04/06) ;
 - du fait que le vent entraîne des odeurs plus ou moins fortes vers le village même si leur nocivité n'a pas été vérifiée ;
 - du fait de l'importante colonie d'oiseaux à proximité du site augmentant le risque de propagation d'une épizootie.
- Commune de Gaillan en Médoc : favorable sous réserve de la mise en place d'une étude alternative (biogaz/cogénération)

V.3 – Avis du CHSCT

Non concerné

V.4 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2008.

Le registre d'enquête publique comporte 9 remarques principales concernant notamment :

- la prolifération des oiseaux au niveau du CET et le risque d'épizootie qui en découle ;
- le manque d'étanchéité de la clôture aux passages des chiens errants et des renards ;
- les nuisances olfactives. Certains demandent même une étude appropriée ;
- la pollution de la nappe phréatique au droit du site ;
- le contexte géologique défavorable à l'exploitation d'un CET ;
- la dévaluation des propriétés aux alentours du site, la perte d'image de la commune et le manque à gagner au niveau touristique ;
- la dégradation du réseau routier permettant d'accéder au site ;

- la pluviométrie importante facilitant la pollution du sol et de la nappe phréatique ;
- l'envol des déchets ;
- le fait que la commune de Naujac sur Mer a déjà beaucoup donné en matière d'élimination de déchets ;
- la présence d'un forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit Baron ;
- la capacité maximale demandée.

V.5 – Mémoire en réponse du demandeur

Thème 1 : Pollution de la nappe phréatique au droit du site / perméabilité des sols

Sur ce thème, le SMICOTOM rappelle qu'il a mis en place une couverture étanche au niveau des anciens casiers de stockage afin d'éviter la pénétration des eaux météorites à travers les déchets et donc la pollution des eaux souterraines.

Il rappelle également que la pollution constatée est locale au niveau du site et ne s'étend pas à l'extérieur, ni dans la nappe sous-jacente du Miocène.

Enfin, le SMICOTOM précise que dans le cadre du projet, il est prévu une barrière active (géomembrane en PEHD) et une barrière passive, afin de reconstituer un contexte géologique favorable, qui a fait l'objet d'avis favorable de l'INSA et du BRGM.

Thème 2 : Dérèglement de la vie animale/épizootie

Sur ce sujet, le SMICOTOM précise qu'il a mis en place un ensemble de mesures pour éviter la présence de nuisibles sur le site :

- Pour les volatiles, le pétitionnaire dispose d'un contrat pour la location et l'entretien de systèmes d'effarouchement des oiseaux comprenant :
 - 3 tonneforts (détonation) simple et double canon,
 - 1 effaroucheur (cri de rapace) électronique,
 - 3 pistolets « lance –fusées ».

Le SMICOTOM précise également que la complémentarité de ces systèmes couplée avec les allers et venues du compacteur à déchets permet un effarouchement efficace des volatiles. De plus, le SMICOTOM prévoit de continuer à limiter les zones exploitées et à les recouvrir hebdomadairement.

- En ce qui concerne les autres animaux nuisibles, le Syndicat a passé un contrat avec une société de dératisation. Il précise de plus que le site est clôturé, et ces clôtures font et feront l'objet de vérifications régulières et d'entretien autant que nécessaire.

Thème 3 : Odeurs / envols de déchets

Le SMICOTOM précise que les déchets sont préalablement triés, ce qui limite la proportion de déchets fermentescibles, responsables d'odeurs.

En outre, la mise en place du réseau de collecte et de destruction du biogaz devrait réduire les odeurs.

Sur les futures alvéoles, le SMICOTOM prévoit pour limiter les odeurs :

- de limiter la surface de l'alvéole en exploitation ;
- de compacter les déchets suite à leur déchargement dans l'alvéole ;
- de couvrir régulièrement les déchets.

Concernant les envols, l'exploitant prévoit de les limiter grâce :

- au compactage ;
- à la mise en place de la couverture hebdomadaire ;
- l'utilisation de camions munis de filets ou de bâches ;
- à la mise place de filets anti-envols ;
- au ramassage des déchets éventuellement envolés.

Thème 4 : Origine des déchets

Le SMICOTOM rappelle que le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévoit un seul centre de stockage, correspondant au territoire du SMICOTOM.

Thème 5 : Tri des déchets

Le SMICOTOM rappelle la notion de déchets ultime et sa notion évolutive dans le temps grâce aux nouvelles technologies.

Thème 6 : Dégradation du réseau routier

Le SMICOTOM rappelle que la voie communale reliant le Bourg de Naujac au CET est interdite aux poids lourds. Seuls les véhicules qui assurent la collecte des déchets des riverains de cette route l'empruntent (1 fois par semaine pour les ordures ménagères, 1 fois par semaine pour les emballages et 1 fois tous les 15 jours pour le verre et le papier).

Pour accéder au centre de traitement, les véhicules de collecte empruntent la voirie qui relie le centre à la route départementale n° 3 de Hourtin à Lesparre.

Thème 7 : Pollution des eaux de surface aux hydrocarbures

Le SMICOTOM rappelle que les CET sont très rarement responsables de pollution aux hydrocarbures.

D'autre part le stockage d'hydrocarbures présent sur le site est équipé d'une rétention conforme à la réglementation.

En outre, le SMICOTOM précise qu'aucun déversement accidentel n'a été recensé sur le site.

D'après le SMICOTOM, la pollution aux hydrocarbures notée dans les crastes et fossé ne peut être imputable au centre de stockage de déchets.

Thème 8 : Capacité maximale de 35 000 tonnes

Le dossier de demande d'autorisation a en effet été basé sur une capacité maximale de 35 000 t/an. Toutefois, l'exploitant prévoit plutôt un tonnage annuel moyen de 25 000 t.

Le SMICOTOM rappelle les efforts qu'il effectue en matière de tri et rappelle que le taux de valorisation est actuellement de 48 %.

Thème 9 : Forage de Baron

Le SMICOTOM précise à ce sujet qu'il a très peu d'éléments pour répondre et que la Lyonnaise des eaux, fermier de la commune, devrait être en mesure d'apporter tout renseignement utile sur le sujet.

V.6 – Conclusion du commissaire enquêteur

Favorable sous réserve :

- des recommandations ci-dessous :
 - il convient de demander à la DDASS de préciser si le CET est situé ou pas dans le périmètre de protection éloigné du forage de Baron ;
 - il convient de renforcer les moyens de lutte contre le regroupement des volatiles sur les casiers du CET ;
 - il convient de procéder à la plantation rapide d'une barrière végétale limitant l'impact visuel du site ;
 - la réfection du réseau routier, entre la voie C3 et le centre de stockage, semble nécessaire ;

- la population n'augmentant pas de 30 % dans les 10 années à venir, le tonnage maximum de 35 000 t/an semble exagéré. Seule la période estivale peut justifier ce pic ;
- des réserves ci-après :
 - bien qu'en nette amélioration, les piézomètres 6 et 9 sont toujours pollués. La justification est donnée par la couverture tardive des casiers. Une analyse régulière doit être effectuée et les résultats communiqués à la population de la commune ;
 - il convient de supprimer les nuisances olfactives intermittentes au-delà de 400 m afin d'éviter le stress de la population ;
 - une analyse toxicologique et bactérienne effectuée de manière annuelle au niveau du bourg serait de nature à rassurer les détracteurs sur une éventuelle pollution atmosphérique provoquée par le site ;
 - afin de limiter les nuisances visuelles, les dômes à venir des casiers ne devront pas dépasser la hauteur de ceux actuellement en place ;
 - il est important qu'à l'horizon 2016 (échéance du plan départemental d'élimination des déchets ménagers) le SMICOTOM soit porteur d'un projet d'un autre site, ou d'un projet envisageant une solution différente de traitement des déchets ultimes.

VI. Analyse de l'inspection des installations classées

La demande d'extension du CET de Naujac sur Mer, déposée par le SMICOTOM a suscité de nombreuses réactions de la part de la population, du commissaire enquêteur et du conseil municipal.

Un point sur ces différentes remarques est effectué ci-dessous, accompagné de l'avis de l'inspection des installations classées

➤ Remarques du conseil municipal de Naujac sur Mer

Observations du conseil municipal	Avis de la DRIRE
Le site a été exploité depuis 1990 pour 20 ans avec une fermeture programmée en 2010. L'extension prolongerait la durée de vie du CET jusqu'en 2024	Il est sûr qu'en matière de traitement de déchets, la commune de Naujac sur Mer a déjà beaucoup œuvré. Néanmoins, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévoit un centre d'élimination de déchets dans le Nord Médoc, ce qui paraît en effet indispensable. Or, aucun autre projet n'a été présenté, ni envisagé dans ce secteur.
La pollution de la nappe phréatique au droit du site	Il est clair que la mauvaise exploitation passée du site a provoqué une pollution de la nappe phréatique au droit de celui-ci. Néanmoins, les analyses effectuées dans la nappe du Miocène sont rassurantes, puisqu'elles ne révèlent pas de pollution, ce qui tendrait à nous rassurer sur l'isolation hydraulique entre les 2 premières nappes. De plus, comme précisé par le Conseil Municipal de Naujac, cette pollution est localisée uniquement sur le site même.
Le contexte géologique défavorable	Il est clair que le contexte géologique et hydrogéologique est défavorable à l'implantation d'un CET dans ce secteur et vraisemblablement dans tout le Nord Médoc. Néanmoins, comme précisé ci-avant, les solutions de reconstitution de la barrière passive

	<p>(Géosynthétique bentonitique + traitement à la bentonite du terrain naturel sur 1 m) et de son isolation par rapport à la nappe phréatique (système de drainage et de pompage autour de la zone d'extension) apportent un certain nombre de garanties.</p> <p>Ces solutions ont de plus été validées par 2 tiers experts (INSA de Lyon et BRGM)</p>
<p>Le fort degré de pluviométrie de la région qui risquerait d'entraîner des eaux de ruissellement plus ou moins polluées, nécessitant parfois un rejet non prévu (ex : opération du 19/04/06)</p>	<p>Le Conseil Municipal fait là référence à une pollution du réseau hydraulique par des eaux pluviales provenant du site.</p> <p>Cet événement était exceptionnel dans la mesure où il a été provoqué lors de la couverture des anciens casiers qui représentaient une surface importante. Malheureusement, des épisodes pluvieux survenus, lors de cette période, ont provoqué un ravinement de la couverture terreuse et donc une pollution des eaux superficielles.</p>
<p>Le phénomène de vent qui entraîne des odeurs plus ou moins fortes vers le village même si leur nocivité n'a pas été vérifiée</p>	<p>L'étude sanitaire complétée conclut à un impact non significatif pour les populations avoisinantes.</p> <p>Des causes de nuisances olfactives au niveau des casiers 9 et 10 ont été trouvées (fuites de biogaz) et résolues.</p> <p>De plus, les mesures d'odeurs effectuées depuis, par un organisme spécialisé, n'ont pas révélé de nuisances olfactives particulières pour les riverains.</p> <p>L'arrêté annexé propose néanmoins, sur proposition de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit mis en place un réseau de surveillance d'odeurs ; - une analyse annuelle d'odeurs.
<p>Importante colonie d'oiseaux à proximité du site augmentant le risque de propagation d'une épizootie.</p>	<p>Sur ce sujet, le SMICOTOM a précisé qu'il a mis en place un ensemble de mesures pour éviter la présence de nuisibles sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les volatiles, le pétitionnaire dispose d'un contrat pour la location et l'entretien de systèmes d'effarouchement des oiseaux comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 tonneforts (détonation) simple et double canon, ➤ 1 effaroucheur (cri de rapace) électronique, ➤ 3 pistolets « lance -fusées ». <p>Le SMICOTOM a précisé également que la complémentarité de ces systèmes couplée avec les allers et venues du compacteur à déchets permet un effarouchement efficace des volatiles.</p> <p>Ce syndicat prévoit de plus de continuer à limiter les zones exploitées et à les recouvrir hebdomadairement.</p> <p>Des améliorations devront éventuellement être apportées à ces systèmes (meilleure couverture notamment).</p> <p>Il est sûr qu'il est très difficile de limiter la présence d'oiseaux au-dessus des alvéoles en cours d'exploitation.</p>

	Cependant, le SMICOTOM a pris un certain nombre de dispositions qu'il conviendra également de compléter si elles s'avéraient insuffisantes.
--	---

➤ Remarques du conseil municipal de Gaillan en Médoc

Avis du conseil municipal de Gaillan en Médoc	Avis de la DRIRE
Favorable sous réserve de la mise en place d'une étude alternative (biogaz/cogénération)	Actuellement, le SMICOTOM élimine le biogaz par une torchère. Néanmoins, ce syndicat nous a fait part, dans l'avenir, d'un projet de valorisation électrique de ce gaz.

➤ Remarques émises lors de l'enquête publique

Avis émis lors de l'enquête publique	Avis de la DRIRE
Prolifération des oiseaux au niveau du CET et risque d'épizootie qui en découle	Déjà évoqué ci-avant
Manque d'étanchéité de la clôture aux passages des chiens errants et des renards	Le SMICOTOM, dans son mémoire en réponse, a précisé que la clôture fera l'objet de vérifications régulières et d'entretien autant que nécessaire
Nuisances olfactives. Certains demandent même une étude appropriée	Des mesures analytiques d'odeurs ont été effectuées par un laboratoire spécialisé. De plus, les mesures d'odeurs effectuées depuis, par un organisme spécialisé, n'ont pas révélé de nuisances olfactives particulières pour les riverains. L'arrêté annexé propose néanmoins, sur proposition de l'exploitant : - que soit mis en place un réseau de surveillance d'odeurs ; - une analyse annuelle d'odeurs.
Pollution de la nappe phréatique au droit du site	Déjà évoqué ci-avant
Contexte géologique défavorable à l'exploitation d'un CET	Déjà évoqué ci-avant
Dévaluation des propriétés aux alentours du site, la perte d'image de la commune et le manque à gagner au niveau touristique	Cette remarque est vraie pour toute implantation d'un CET. Ceci dit, le fait que celui-ci soit éloigné des habitations et dans une zone industrielle limite un peu cet impact.
Dégradation du réseau routier permettant d'accéder au site	Dans son mémoire en réponse, le SMICOTOM rappelle que la voie communale reliant le Bourg de Naujac au CET est interdite aux poids lourds. Seuls les véhicules qui assurent la collecte des déchets des riverains de cette route l'empruntent (1 fois par semaine pour les ordures ménagères, 1 fois par semaine pour les emballages et 1 fois tous les 15 jours pour le verre et le papier).

	<p>Pour accéder au centre de traitement, les véhicules de collecte empruntent la voirie qui relie le centre à la route départementale n°3 de Hourtin à Lesparre.</p>
<p>Pluviométrie importante facilitant la pollution du sol et de la nappe phréatique</p>	<p>La pollution des eaux souterraines est un enjeu fondamental du dossier. Il a été largement développé, avec la reconstitution de la barrière passive située en dessous de la géomembrane en PEHD et le drainage des eaux souterraines en cas de montée de nappe pour protéger la barrière passive.</p> <p>Il est également à noter l'efficacité du traitement des lixiviats effectué.</p>
<p>Envol des déchets</p>	<p>Comme précisé ci-avant, le SMICOTOM dispose de filets anti-envols et prévoit d'effectuer un ramassage régulier des déchets éventuellement envolés.</p>
<p>Le fait que la commune de Naujac sur Mer ait déjà beaucoup donné en matière d'élimination de déchets</p>	<p>Déjà évoqué ci-avant</p>
<p>Présence d'un forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit Baron</p>	<p>La DDASS nous a adressé l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a été désigné pour définir les périmètres de protection de ce forage. Celui-ci a précisé que <i>« compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère de l'Eocène supérieur et de la réglementation générale sévère en matière de protection de la ressource en eau souterraine, il n'est pas préconisé la mise en place de périmètres de protection rapproché et éloigné autour du forage de Baron »</i>.</p>
<p>Capacité maximale demandée</p>	<p>Comme précisé par le SMICOTOM dans son mémoire en réponse, le dossier de demande d'autorisation a, en effet, été basé sur une capacité maximale de 35 000 t/an.</p> <p>Toutefois, l'exploitant prévoit plutôt un tonnage annuel moyen de 25 000 t.</p> <p>Il est à noter de plus les efforts importants faits par ce syndicat en matière de tri sélectif (cf ci-dessus).</p>

➤ Avis du commissaire enquêteur

Avis émis du commissaire enquêteur	Avis de la DRIRE
<p>Il convient de demander à la DDASS de préciser si le CET est situé ou pas dans le périmètre de protection éloigné du forage de Baron</p>	<p>La DDASS nous a adressé l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a été désigné pour définir les périmètres de protection de ce forage. Celui-ci a précisé que <i>« compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère de l'Eocène supérieur et de la réglementation générale sévère en matière de protection de la ressource en eau souterraine, il n'est pas préconisé la mise en place de périmètres de protection rapproché et éloigné autour du forage de Baron »</i>.</p>
<p>Il convient de renforcer les moyens de lutte contre le regroupement des volatiles sur les casiers du CET.</p>	<p>Déjà évoqué ci-avant.</p>
<p>Il convient de procéder à la plantation rapide d'une barrière végétale limitant l'impact visuel du site.</p>	<p>Le pétitionnaire a prévu la plantation d'une haie en bordure de la voie communale afin d'atténuer la perception rapprochée du CET.</p>

<p>La réfection du réseau routier, entre la voie C3 et le centre de stockage, semble nécessaire.</p>	<p>Le SMICOTOM rappelle, dans son mémoire en réponse, que la voie communale reliant le Bourg de Naujac au CET est interdite aux poids lourds. Seuls les véhicules qui assurent la collecte des déchets des riverains de cette route l'empruntent (1 fois par semaine pour les ordures ménagères, 1 fois par semaine pour les emballages et 1 fois tous les 15 jours pour le verre et le papier). Pour accéder au centre de traitement, les véhicules de collecte empruntent la voirie qui relie le centre à la route départementale n°3 de Hourtin à Lesparre.</p>
<p>La population n'augmentant pas de 30 % dans les 10 années à venir, le tonnage maximum de 35 000 t/an semble exagéré.</p> <p>Seule la période estivale peut justifier ce pic.</p>	<p>Comme évoqué ci-avant, le SMICOTOM justifie sa demande de 35 000 t/an pour pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre en cas d'augmentation anormale ou non prévue de population, mais se base plutôt sur une capacité moyenne de 25 000 t/an.</p>
<p>Bien qu'en nette amélioration, les piézomètres 6 et 9 sont toujours pollués. La justification est donnée par la couverture tardive des casiers. Une analyse régulière doit être effectuée et les résultats communiqués à la population de la commune.</p>	<p>L'ensemble des piézomètres du site (6) font l'objet d'analyses régulières. Dorénavant, nous proposons, que les résultats de ces analyses, qui étaient communiqués à la CLIS et au CODERST, soient également adressés et commentés à la Mairie de Naujac sur Mer.</p>
<p>Il convient de supprimer les nuisances olfactives intermittentes au delà de 400 m afin d'éviter le stress de la population.</p>	<p>Comme évoqué ci-avant, l'étude analytique olfactive n'a pas révélé de problèmes particuliers.</p> <p>Il est vrai cependant, que lors de notre dernière visite, nous avons constaté un problème d'odeurs au dessus des casiers 9 et 10, réhabilités. Ces problèmes de fuites de biogaz ont été identifiées par l'exploitant et réparées.</p> <p>Il est à noter également que le confinement des anciens casiers, avant leur dégazage, a pu vraisemblablement être une source d'odeurs importante. Mais ces problèmes devraient normalement être dorénavant réglés.</p>
<p>Une analyse toxicologique et bactérienne effectuée de manière annuelle au niveau du bourg serait de nature à rassurer les détracteurs sur une éventuelle pollution atmosphérique provoquée par le site.</p>	<p>Les mesures d'odeurs effectuées, par un organisme spécialisé, n'ont pas révélé de nuisances olfactives particulières pour les riverains.</p> <p>L'arrêté annexé propose, sur proposition de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit mis en place un réseau de surveillance d'odeurs ; - une analyse annuelle d'odeurs. <p>De plus, un suivi environnemental sera malgré tout prévu, à la demande de la DDASS sous la forme de campagnes d'analyses afin de réévaluer les risques sanitaires liés à cette activité ainsi qu'au bruit de fond environnemental.</p>
<p>Afin de limiter les nuisances visuelles, les dômes à venir des casiers ne devront pas dépasser la hauteur de ceux actuellement en place.</p>	<p>Le projet d'extension prévu par le pétitionnaire aura une côte de 33 m NGF, après réaménagement, soit une augmentation d'environ 3 à 4 m par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Cette augmentation nous paraît acceptable compte tenu de la situation géographique du site en zone artisanale et surtout de l'éloignement des habitations.</p>

Il est important qu'à l'horizon 2016 (échéance du plan départemental d'élimination des déchets ménagers) le SMICOTOM soit porteur d'un projet d'un autre site, ou d'un projet envisageant une solution différente de traitement des déchets ultimes.

Il ne revient pas à l'inspection des installations classées de répondre à cette demande, mais aux membres du SMICOTOM, par rapport aux prévisions du futur plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

VII. Bilan de fonctionnement

Les installations sont concernées par la directive IPPC, et son application au travers de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, par référence à la rubrique 322.B.2 de la nomenclature des installations classées visée à l'annexe I de cet arrêté ministériel – rubrique dont les seuils sont fixés pour chacun à une capacité de traitement de 10 tonnes / jour ou 25 000 tonnes par an.

Dans ce cadre, les prescriptions applicables à l'établissement devront impérativement correspondre aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Il n'existe pas à proprement parler de documents définissant les MTD relatives aux centres de stockage de déchets. Le respect de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 qui intègre les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets constitue une garantie de mise en œuvre des MTD.

Malgré tout, l'exploitant a fourni un bilan de fonctionnement annexé à sa demande où il décrit les différentes mesures de protection de l'environnement expliquées dans le présent rapport qui correspondent à minima à l'arrêté ministériel susvisé.

VIII. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse, celui-ci a principalement demandé une modification des valeurs limites des rejets de lixiviats traités du fait du changement de procédé de traitement de ses effluents (sujet évoqué au paragraphe II.5.2 ci-dessus).

IX. Proposition de l'inspection

Les services de la Préfecture ont interrogé le Conseil Général de la Gironde pour savoir si le projet était compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur. Ce dernier a répondu favorablement.

Compte tenu du fait :

- que le pétitionnaire a fait des efforts importants pour mettre en conformité son site avec la réglementation applicable, démontrant des capacités techniques suffisantes pour exploiter ce type d'installation ;
- que l'étude olfactive analytique n'a pas mis en évidence de nuisances particulières ;
- que les sources des odeurs ressenties depuis quelques temps semblent trouvées et résolues ;
- que malgré un contexte hydrogéologique et géologique défavorable, l'exploitant a prévu de reconstituer la barrière passive située sous la géomembrane et de drainer les eaux de la nappe superficielle pour préserver une marge de 50 cm entre le bas de la barrière passive et les plus hautes eaux ;
- que le projet d'extension prévoit de respecter l'arrêté ministériel du 09/09/97 applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un **avis favorable** à la demande présentée par le SMICOTOM, sous réserve du projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public par le ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,


F. BERNAT

P.J. : Projet d'arrêté Préfectoral d'autorisation

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

**L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,**


Laurent BORDE